Arrêt du Tribunal du 12 mars 2020 — LL-Carpenter/Commission

(Affaire T-531/18) (1)

[«Concurrence – Ententes – Marché des véhicules automobiles en République tchèque – Décision de rejet d'une plainte – Article 7 du règlement (CE) nº 773/2004 – Article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1/2003 – Obligation de motivation»]

(2020/C 175/18)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: LL-CARPENTER s. r. o. (Prague, République tchèque) (représentant: M. Nedelka, avocat,

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Dawes, M. Farley et K. Walkerová, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2018) 4138 final de la Commission, du 26 juin 2018, rejetant la plainte introduite par la requérante concernant des infractions aux articles 101 et 102 TFUE prétendument commisses par des entreprises du groupe Subaru dans le domaine de la distribution de véhicules automobiles (affaire AT.40037 — Carpenter/Subaru).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) LL-CARPENTER s. r. o. est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 399 du 5.11.2018.

Arrêt du Tribunal du 26 mars 2020 — Teeäär/BCE

(Affaire T-547/18) (1)

(«Fonction publique – Personnel de la BCE – Programme d'aide à la transition professionnelle en dehors de la BCE – Rejet d'une demande de participation – Conditions d'éligibilité – Ancienneté requise différente selon qu'un membre du personnel relève d'une tranche de salaire simple ou double – Classement dans une tranche de salaire en fonction du type d'emploi – Égalité de traitement – Proportionnalité – Erreur manifeste d'appréciation»)

(2020/C 175/19)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Raivo Teeäär (Tallinn, Estonie) (représentant: L. Levi, avocate)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (représentants: D. Camilleri Podestà et F. Malfrère, agents, assistés de B. Wägenbaur, avocat)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et sur l'article 50 bis du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de la BCE du 27 février 2018 rejetant la candidature du requérant au programme pilote d'aide à la transition professionnelle en dehors de la BCE et, pour autant que de besoin, de la décision de la BCE du 3 juillet 2018 rejetant le recours spécial du requérant contre la décision susmentionnée du 27 février 2018 et, d'autre part, à obtenir réparation du préjudice qu'il aurait prétendument subi du fait de cette décision.